

8.—Représentation à la Chambre des communes du Canada aux élections générales fédérales, 1867-1945

Province or territoire	1867	1872	1874 1878	1882	1887 1891	1896 1900	1904	1908 1911	1917 1921	1925 1926 1930	1935 1940 1945
Ontario.....	82	88	88	92	92	92	86	86	82	82	82
Québec.....	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65
Nouvelle-Ecosse.....	19	21	21	21	21	20	18	18	16	14	12
Nouveau-Brunswick.....	15	16	16	16	16	14	13	13	11	11	10
Manitoba.....	-	4	4	5	5	7	10	10	15	17	17
Colombie-Britannique.....	-	6	6	6	6	6	7	7	13	14	16
Île du Prince-Edouard.....	-	-	6	6	6	5	4	4	4	4	4
Saskatchewan.....	-	-	-	-	4	4	10	10	16	21	21
Alberta.....	-	-	-	-	-	-	10	7	12	16	17
Yukon.....	-	-	-	-	-	-	1	1	1	1	1
Totaux.....	181	200	206	211	215	213	214	221	235	245	245

Redistribution de 1941 remise.—Pour la première fois depuis la Confédération, la redistribution des circonscriptions parlementaires, exigée par l'A.A.B.N. après chaque recensement, a été remise. Une proposition à cet effet a été présentée au Parlement et transmise à Londres sous la forme d'une adresse à Sa Majesté le Roi. Sa Majesté a fait présenter un projet de loi au Parlement du Royaume-Uni demandant la mise en vigueur des dispositions de la proposition; ce projet a effectivement franchi les trois étapes le 22 juillet 1943. Il y est pourvu que "nonobstant toutes dispositions des Actes de l'Amérique britannique du Nord, 1867 à 1940, il ne sera pas nécessaire de rajuster la représentation des provinces à la Chambre des communes, en conséquence des résultats du recensement fait en l'an mil neuf cent quarante et un, avant la première session que le Parlement du Canada tiendra après la cessation des hostilités entre Canada et le Reich allemand, le Royaume d'Italie et l'Empire du Japon" Durant la première session du vingtième parlement, la Chambre des communes et le Sénat du Canada présentèrent une adresse au gouvernement impérial, demandant une modification à l'article 51 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. En conséquence, cet article de l'Acte a été abrogé et remplacé par ce qui suit:—

"(1) Le nombre des membres de la Chambre des communes est de deux cent cinquante-cinq et la représentation des provinces à ladite Chambre doit, dès l'entrée en vigueur du présent article et, dans la suite, sur l'achèvement de chaque recensement décennal, être rajustée par l'autorité, de la manière et à compter de l'époque que le Parlement du Canada prévoit à l'occasion, sous réserve et en conformité des règles suivantes:

- (a) Sous réserve des dispositions ci-après, il est attribué à chacune des provinces un nombre de députés calculé en divisant la population totale des provinces par deux cent cinquante-quatre et en divisant la population de chaque province par le quotient ainsi obtenu, abstraction faite, sauf ce qui est prévu ci-après au présent article, du reste (s'il en est) consécutif à ladite méthode de division.
- (b) Si le nombre total de députés attribué à toutes les provinces en vertu de la règle 1 est inférieur à deux cent cinquante-quatre, d'autres députés seront attribués (à raison d'un par province) aux provinces qui ont des quantités restantes dans le calcul visé par la règle 1, en commençant par la province possédant le reste le plus considérable et en continuant avec les autres provinces par ordre d'importance de leurs quantités restantes respectives jusqu'à ce que le nombre total de députés attribué atteigne deux cent cinquante-quatre.
- (c) Nonobstant toute disposition du présent article, si, une fois achevé le calcul prévu par les règles 1 et 2, le nombre de députés à attribuer à une province est inférieur au nombre de sénateurs représentant ladite province, les règles 1 et 2 cesseront de s'appliquer à l'égard de ladite province, et il lui sera attribué un nombre de députés égal audit nombre de sénateurs.
- (d) Si les règles 1 et 2 cessent de s'appliquer à l'égard d'une province, alors, pour le calcul du nombre de députés à attribuer aux provinces concernant lesquelles les règles